

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 DÉCEMBRE 2025

**E**n ce lundi 15 décembre 2025, le conseil municipal s'est réuni à 19 heures à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 5 décembre 2025, affichée en date du 5 décembre 2025.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : BLANC Geneviève, FAÏSSE Jacques, LABEURTHRE Sandrine, LEMARIÉ Guilhem, GROSSELIN Danielle, LACROIX Henri, LEGEMBRE Sylvie, BELLOT Jacqueline, SAMAMA Jean - Pierre, HALTER René, MARION Nelly, SAYROU Rémi, BOISSET Murielle, SERRE Geneviève, GAUSSENT Philippe.

Sont absents : IGLESIAS Bonnifacio, PEYTEVIN Jocelyne.

Les procurations sont données comme suit : BIANCO Alexandrine à Sylvie LEGEMBRE, TRANIER Pascale à BLANC Geneviève, MÉJEAN Véronique à LEMARIÉ Guilhem.

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce lundi 15 décembre 2025 à 19 heures.

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### **Ordre du jour :**

Madame la Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- n° 14 – Convention avec l'agence unique Occitanie culture.

Cette proposition est acceptée par l'Assemblée délibérante.

L'ordre du jour s'établit ainsi :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date 3 novembre 2025.

1. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS 2024) de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération.
2. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité de service (RPQS 2024) de l'assainissement non collectif de la Communauté Alès Agglomération.
3. Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS 2024) de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération.
4. Convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale.
5. Instauration de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale.
6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique.
7. Suppression d'emplois permanents.
8. Convention de mise à disposition de fonctionnaire.

9. Convention Jazzoparc.
10. Convention Lol&Lalala.
11. OPAH-RU attribution de subventions.
12. Décision modificative relative au budget 2025 de la gendarmerie d'Anduze.
13. Décision modificative relative au budget 2025 de la commune d'Anduze.
14. Convention avec l'agence unique Occitanie culture.

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT).

Questions diverses

**Délibération n° 2025-07-01**

**Le : 15 décembre 2025**

**Rapporteur : Jacques FAÏSSE**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS 2024) DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMÉRATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 2224-3, **Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu** la délibération C2025\_04\_23 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2024),

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne du 16 octobre 2025,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

**Considérant** qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2024 de l'eau potable lors de la séance du 16 octobre 2025.

**Considérant** qu'en application de l'articles D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

**PREND ACTE** après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Madame la Maire et joint à la présente délibération.

**Délibération n° 2025-07-02**

**Le : 15 décembre 2025**

**Rapporteur : Jacques FAÏSSE**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS 2024) DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 2224-3,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu** la délibération C2025\_04\_21 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif (RPQS 2024),

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif,

**Considérant** qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement non collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

**Considérant** qu'en application de l'articles D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement non collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

**PREND ACTE** après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Madame la Maire et joint à la présente délibération.

**Délibération n° 2025-07-03**

**Le : 15 décembre 2025**

**Rapporteur : Jacques FAÏSSE**

**OBJET : RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS 2024) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 2224-3,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

**Vu** la délibération C2025\_04\_22 du Conseil de Communauté du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2024),

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 octobre 2025,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

**Considérant** qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

**Considérant** qu'en application de l'articles D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

**—PREND ACTE** après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Madame la Maire et joint à la présente délibération.

**Délibération n° 2025-07-04**

**Le : 15 DECEMBRE 2025**

**Rapporteur : GENEVIEVE BLANC**

**Objet : CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Madame la Maire expose qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, l'État confie à la commune d'Anduze la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs de la commune.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, les missions consistent à mettre sous pli la propagande électorale :

- Adressage des enveloppes le cas échéant (selon une modalité à définir en commun avec la préfecture et La Poste parmi les quatre configurations définies à l'annexe 1 de la convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale annexée à la présente délibération) ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, la Préfecture et la commune doivent conclure une convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale régie par les articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

Cette convention, annexée à la présente délibération, définit les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire.

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.).

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières listes de candidats</u>	0,26 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale annexée à la présente délibération et d'autoriser la Maire à la signer.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUÏ** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code électoral, notamment son article L. 241,

**VU** le Code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6,

**VU** le projet de convention entre la Préfecture du Gard et la Commune d'Anduze relative à la mise sous pli de la propagande électorale annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure avec la préfecture une convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale pour la bonne tenue de des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

#### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

**ADOpte** la convention entre la Préfecture du Gard et la Commune d'Anduze relative à la mise sous pli de la propagande électorale annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** la Maire à signer la convention entre la Préfecture du Gard et la Commune d'Anduze relative à la mise sous pli de la propagande électorale annexée à la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026.

**Délibération n° 2025-07-05**

**Le : 15 DECEMBRE 2025**

**Rapporteur : GENEVIEVE BLANC**

**Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Madame la Maire expose qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales et communautaires, l'Etat confie à la commune d'Anduze la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs de la commune. Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations de mise sous pli de la propagande électorale. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

- Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.
- La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de l'égalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « *Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique,*
- *participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.* »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUÏ** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code électoral,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984,

**VU** le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

**VU** l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'État à l'occasion des élections politiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ.**

**ARTICLE 1 :** D'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales et communautaires.

**ARTICLE 2 :** De fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

**ARTICLE 3 :** De répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser la Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026.

**ARTICLE 6 :** Que Madame la Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tous documents afférents à ce dossier.

**Délibération n° 2025-07-06**

**Le : 15 DECEMBRE 2025**

**Rapporteur : GENEVIEVE BLANC**

**Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

La Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de palier à un surcroît d'activité, il est proposé à l'assemblée délibérante de renforcer les effectifs du service de police municipale par la création d'un (1) emploi non permanent à temps complet (soit trente-cinq heures hebdomadaires) au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé du rapporteur,**

**Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1° ,**

**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,**

**Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2025-04-04 du 25/06/2025,**

**Vu le tableau des emplois,**

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

**— DÉCIDE** de créer, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, un (1) emploi non permanent à temps complet (soit trente-cinq heures hebdomadaires) au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à compter du 01/01/2026 pour une durée maximale de 12 mois.

— **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

— **AUTORISE** Madame la Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

— **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

— **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

**Délibération n° 2025-07-07**

**Le : 15 décembre 2025**

**Rapporteur : GENEVIEVE BLANC**

**Objet : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS**

La Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-2 du même code, un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de supprimer les emplois permanents suivants :

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	MOTIF DE SUPPRESSION
Agent administratif à l'école primaire	Adjoint administratif	C	Temps complet	Départ en retraite
Agent administratif chargé des ressources humaines	Adjoint administratif	C	Temps complet	Changement de catégorie suite à réussite à concours

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUÏ** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** les avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2025,

**VU** les avis du comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

#### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

— **SUPPRIME** les emplois permanents suivants à compter du 01/01/2026 :

EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	MOTIF DE SUPPRESSION
Agent administratif à l'école primaire	Adjoint administratif	C	Temps complet	Départ en retraite
Agent administratif chargé des ressources humaines	Adjoint administratif	C	Temps complet	Changement de catégorie suite à réussite à concours

— **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence à compter du 01/01/2026.

— **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

— **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte y afférent.

**Délibération n° 2025-07-08**

**Le : 15 DECEMBRE 2025**

**Rapporteur : GENEVIEVE BLANC**

**Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE**

La Maire informe l'Assemblée du départ de l'agent chargée des services à la population. Le processus de recrutement est ouvert depuis novembre 2025.

Dans l'attente de la finalisation de ce recrutement et afin d'assurer la continuité de service, la commune de Boisset-et-Gaujac propose de mettre un fonctionnaire à disposition pour une durée de 2 mois.

La mise à disposition, prononcée après accord de l'agent intéressé, fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre la collectivité territoriale d'accueil et la collectivité territoriale d'origine.

Cette convention définit la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et les modalités d'évaluation de ses activités.

Elle fixe également les conditions financières de la mise à disposition, à savoir, que la rémunération du fonctionnaire (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités) versée par la collectivité d'origine au regard du grade et de l'emploi de l'agent sera remboursée par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire avec la commune de Boisset-et-Gaujac.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Oui** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** l'accord du fonctionnaire concerné,

## APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.

— **APPROUVE** le principe de mise à disposition par la commune de Boisset-et-Gaujac d'un fonctionnaire pour une durée de 2 mois afin d'exercer les fonctions d'agent en charge des services à la population.

— **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire avec la commune de Boisset-et-Gaujac ainsi que tous documents afférents.

— **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

**Délibération n° 2025-07-09**

**Le : 15/12/2025**

**Rapporteur : Sylvie LEGEMBRE**

**Objet : DÉLIBÉRATION JAZZOPARC**

Madame Sylvie LEGEMBRE, adjointe à la culture, informe l'Assemblée que l'association « JAZZOPARC » organise depuis plusieurs années en partenariat avec la commune un festival qui se déroule dans le Parc des Cordeliers.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser Madame la Maire à signer la convention triennale, annexée à la présente délibération avec l'association « JAZZOPARC » pour les années 2026, 2027 et 2028.

Cette convention fixe les modalités techniques et financières relatives à l'organisation du festival.

Il est également proposé de fixer le montant annuel de la subvention pour les années 2026, 2027 et 2028 à 10 000€.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de Madame Sylvie LEGEMBRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213,

**Vu** le projet de convention triennale entre l'Association « JAZZOPARC » et la commune d'Anduze annexé à la présente délibération,

**Vu** les articles 9-1, 10, 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** l'article 13 de la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative,

**Vu** les articles L.1111-4, L.1611-4, L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.2125-1-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** les statuts de l'Association,

**Vu** le budget de la Ville,

**Considérant** que l'Association « JAZZOPARC » a pour objet l'activité d'entrepreneur de spectacles et, d'une manière générale, de contribuer à élargir l'offre culturelle et artistique de la Ville d'Anduze ; l'association favorise, développe et promeut des actions et des activités artistiques et culturelles en organisant, entre autres, chaque année, un festival dédié aux musiques du monde et durant l'année, des ateliers en direction du Quartier Politique de la Ville,

**Considérant** que dans le cadre de ses compétences, la Ville d'Anduze soutient les initiatives en faveur des activités culturelles et que les missions que s'assigne l'Association « JAZZOPARC » entrent dans le cadre de soutien voulu par la Ville

d'Anduze ; La Ville d'Anduze a décidé d'apporter son aide financière et matérielle à ladite Association,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

— **DÉCIDE** d'attribuer à l'Association « JAZZOPARC » une subvention communale triennale pour les années 2026 -2027 -2028 comme suit :

Association	Somme de la subvention en €
JAZZOPARC	Pour 2026 = 10 000€ Pour 2027 = 10 000€ Pour 2028 = 10 000€

— **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention triennale annexée à la présente délibération avec l'Association « JAZZOPARC » pour les années 2026, 2027, 2028 et tous documents y afférents permettant leur mise en œuvre.

— **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

**Délibération n° 2025-07-10**

**Le : 15/12/2025**

**Rapporteur : Sylvie LEGEMBRE**

**Objet : DÉLIBÉRATION LOL&LALALA**

Madame Sylvie LEGEMBRE, adjointe à la culture, informe l'Assemblée que l'Association « LOL&LALALA » organise depuis plusieurs années en partenariat avec la commune un festival qui se déroule dans le Parc des Cordeliers.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser Madame la Maire à signer la convention triennale, annexée à la présente délibération avec l'Association « LOL&LALALA » pour les années 2026, 2027 et 2028.

Cette convention fixe les modalités techniques et financières relatives à l'organisation du festival.

Il est également proposé de fixer le montant annuel de la subvention 2026, 2027 et 2028 à 3500€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Oui** l'exposé de Madame Sylvie LEGEMBRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213,

**Vu** le projet de convention triennale entre l'Association « LOL&LALALA » et la commune d'Anduze annexé à la présente délibération,

**Vu** les articles 9-1, 10, 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** l'article 13 de la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative,

**Vu** les articles L.1111-4, L.1611-4, L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.2125-1-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** les statuts de l'Association,

**Vu** le budget de la Ville,

**Considérant** que l'Association « LOL&LALALA » a pour objet l'activité d'entrepreneur de spectacles et, d'une manière générale, de contribuer à élargir l'offre culturelle et artistique de la Ville d'Anduze ; l'association favorise, développe et promeut des actions et des activités artistiques et culturelles en organisant, entre autres, chaque année, un festival dédié à l'humour et la chanson et durant l'année, des ateliers en direction du Quartier Politique de la Ville,

**Considérant** que dans le cadre de ses compétences, la Ville d'Anduze soutient les initiatives en faveur des activités culturelles et que les missions que s'assigne l'Association « LOL&LALALA » entrent dans le cadre de soutien voulu par la Ville d'Anduze ; La Ville d'Anduze a décidé d'apporter son aide financière et matérielle à ladite Association,

#### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

**— DÉCIDE** d'attribuer à l'Association « LOL&LALALA » une subvention communale triennale pour les années 2026, 2027 et 2028 comme suit :

<b>Association</b>	<b>Somme de la subvention en €</b>
LOL&LALALA	Pour 2026 = 3500€
	Pour 2027 = 3500€
	Pour 2028 = 3500€

**— AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention triennale annexée à la présente délibération avec l'Association « LOL&LALALA » pour les années 2026, 2027, 2028 et tous les documents y afférents permettant leur mise en œuvre.

**— PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

**Délibération n° 2025-07-11**

**Le : 15/12/2025**

**Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA**

**Objet : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'attribuer deux subventions dans le cadre de l'OPAH-RU. Ces subventions concernent d'une part, des travaux d'isolation-menuiserie-chauffage et d'autre part, des travaux d'adaptation de sanitaires-menuiseries. Le montant de ces subventions s'élève respectivement à 700 euros et à 632 euros.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Oui** l'exposé de Monsieur Jean-Pierre SAMAMA,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Construction,

**Vu** le périmètre de l'opération,

**Vu** la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze,

**Vu** la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financeur et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze,

**Vu** la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès

Agglomération,

**Vu** la convention d'opération de l'OPAH-RU d'Anduze 2021-2026, signée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 entre Alès Agglomération, l'État, l'ANAH, la ville d'Anduze, la Région Occitanie et le Département du Gard,

**Vu** la délibération n°2022-04-04 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune,

**Vu** la délibération n°2023-01-08 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 06 février 2023 portant sur « OPAH-RU- attributions de subventions »,

**Vu** la délibération n°2024-06-01 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 26 septembre 2024 portant « Modification de la délibération 2021-06-02 du conseil municipal du 19 octobre 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de la ville d'Anduze dans le cadre de l'OPAH-RU d'Anduze,

**Vu** la délibération n°2024-07-10 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 12 décembre 2024 portant « Avenant à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain d'Anduze »,

**Considérant** que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière,

**Considérant** que l'un des objectifs principaux de l'OPAH-RU d'Anduze est d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans la rénovation des logements dégradés et des passoires thermiques, dans le cadre de travaux lourds, de travaux énergétiques ou de travaux de devantures commerciales et ravalement de façades,

**Considérant** que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé,

**Considérant** que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine,

**Considérant** que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH-RU,

**Considérant** que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU,

**Considérant** que l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre,

**Considérant** que l'OPAH-RU d'Anduze prévoit en sus la mise en place de campagnes de ravalement obligatoire en tant que dispositif adapté pour finaliser la valorisation patrimoniale et urbaine de deux îlots du centre ancien, à savoir les îlots Bouquerie et Rampe,

**Considérant** qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire le solde de la subvention conformément au règlement,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

**— ATTRIBUER les subventions suivantes :**



Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type travaux/montant
Mme Eloïse MOULIN	105 rue Fusterie - 30140 Anduze	105 rue Fusterie	Isolation-menuiseries-chauffage :700 € <b>Total : 700 €</b>
Mme Béatrice JACQUES	1 route de Saint Félix - 30140 Anduze	1 route de Saint Félix	Adaptation sanitaires-menuiseries : 632 € <b>Total : 632 €</b>

**Délibération n° 2025-07-12**

**Le : 15/12/2025**

**Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE**

**Objet : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2025 DE LA GENDARMERIE D'ANDUZE**

Madame Sandrine LABEURTHRE, adjointe aux finances, expose à l'Assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget, à des ajustements comptables. Elles modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Suite à la révision du taux d'intérêt pour l'emprunt à échéance de novembre 2025, il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin d'adapter la prévision budgétaire pour le remboursement du capital d'emprunt (article 1641).

Le taux de cet emprunt à échéance de novembre n'était pas connu lors du vote du budget primitif.

La prévision sur le budget pour le chapitre 16 est de 47 319,72 € et la réalisation pour 2025 s'élève en fait à 48 573,63 €.

Il convient donc de voter une décision modificative afin d'adapter le vote du budget 2025 de la Gendarmerie.

Chapitre	Fonction	Article	Montant
16	Dépenses Investissement	1641 – capital d'emprunt	+ 1 253,91 €
21	Dépenses Investissement	21318 – autres bâtiments publics	- 1 253,91 €

**Oui** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11, **Vu** le budget 2025 de la Gendarmerie adopté par délibération n° 2025-02-06 en date du 14 Avril 2025,

**Considérant** la nécessité d'affiner les prévisions budgétaires du budget pour l'année 2025,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

- **AUTORISE** le virement de crédits tel que présenté.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les actes correspondants.

**Délibération n° 2025-07-13**

**Le : 15/12/2025**

**Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE**

**Objet : DÉCISION MODIFICATIVE RELATIVE AU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE**

Madame Sandrine LABEURTHRE, adjointe aux finances, expose à l'Assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget, à des ajustements comptables. Elles modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Suite à une prévision sous-estimée sur le chapitre 011 – Charges à caractère général, il convient d'effectuer des virements de crédits.

Il faut donc voter une décision modificative afin d'adapter le vote du budget 2025 de la Commune.

<b>Chapitre</b>	<b>Fonction</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>
011	Dépenses Fonctionnement	60632 – fournitures de petit équipement	+ 14 000,00 €
65	Dépenses Fonctionnement	65741 – subventions aux ménages	- 14 000,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,

**Vu** le budget 2025 de la commune, adopté par délibération n° 2025-02-05 en date du 14 Avril,

**Considérant** la nécessité d'affiner les prévisions budgétaires du budget pour l'année 2025,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **AUTORISE** les virements de crédits tels que présentés.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les actes correspondants.

**Délibération n° 2025-07-14**

**Le : 15/12/2025**

**Rapporteur : Sylvie LEGEMBRE**

**Objet : CONVENTION AVEC L'AGENCE UNIQUE OCCITANIE CULTURE**

Madame Sylvie LEGEMBRE, adjointe à la culture, informe l'Assemblée que l'Agence Unique Occitanie Culture propose une convention en vue d'effectuer le signalement et le catalogage des ouvrages anciens de la commune et de sa bibliothèque.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec l'Agence Unique Occitanie Culture pour l'année 2026.



Cette convention fixe les modalités techniques et financières relatives à l'organisation de cette sauvegarde patrimoniale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de Madame Sylvie LEGEMBRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-2 13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213,

**Vu** les statuts de l'Agence Unique Occitanie Culture,

**Vu** le budget de la Ville,

**Vu** le projet de convention entre l'Agence Unique Occitanie Culture et la commune d'Anduze annexé à la présente délibération,

**Considérant** que l'Agence Unique Occitanie Culture propose une expertise certaine en matière de sauvegarde et de catalogage des fonds patrimoniaux,

**Considérant** que la commune d'Anduze se doit de signaler au mieux ses ouvrages anciens afin de permettre leur sauvegarde et de favoriser leur référencement auprès des organismes de recherche littéraire, patrimoniale et scientifique.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**

- DÉCIDE** d'accorder à l'Agence Unique Occitanie Culture une participation financière d'un montant unique s'élevant à 20 % du coût global, soit 1520€ à la fin de l'opération en 2026.
- AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec l'Agence Unique Occitanie Culture pour l'année 2026 et tous documents y afférents permettant la mise en œuvre du projet.
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

## VILLE D'ANDUZE

### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

#### (En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

**Conseil Municipal du 15 décembre 2025,**  
**La Maire de la Ville d'Anduze,**

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

#### **A DECIDE**

31/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente BOUTEFEU/LSB IMMO	Décision n°2025/105	DOMAINE ET PATRIMOINE
31/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente BOUTEFEU/LSB IMMO	Décision n°2025/106	DOMAINE ET PATRIMOINE
31/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente LABRIC/DESCLAUX	Décision n°2025/107	DOMAINE ET PATRIMOINE
31/10/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente WAWRZECKI/PRATA	Décision n°2025/108	DOMAINE ET PATRIMOINE
06/11/25	Ester en Justice – Affaire Commune/Richard HRON	Décision n°2025/109	JURIDIQUE
13/11/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente CHAMAILLARD/GOETTELMANN-VALLEE	Décision n°2025/110	DOMAINE ET PATRIMOINE
13/11/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente ZAMBACH/ISSARTE	Décision n°2025/111	DOMAINE ET PATRIMOINE
02/12/25	Demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour la rénovation de deux courts de Tennis	Décision n°2025/112	FINANCE
04/12/25	Demande de fonds de concours auprès d'Alès Agglomération pour la rénovation de deux courts de Tennis	Décision n°2025/113	FINANCE

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

**Les annexes et conventions sont consultables en mairie.**